

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 7 et 8 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience du 7, M. le conseiller Zangiacomini a fait le rapport d'une affaire qui présentait à juger deux questions; l'une de forme, et relative à une nullité d'appel; l'autre, d'un intérêt plus étendu et qui se rattache à de hautes considérations de droit civil et de droit public.

Le colonel Thornton épousa, en Angleterre, le 25 juillet 1806, la dame Elisa Cawston. En 1807, un fils naquit, à Londres, de ce mariage; c'est le mineur Guillaume-Thomas Thornton, demandeur en cassation. En 1815, le sieur Thornton vint s'établir en France; M^{me} Thornton l'y suivit avec son fils. Dès 1811, l'union des sieurs et dame Thornton avait éprouvé une altération fâcheuse. Le sieur Thornton avait entretenu, avec une demoiselle Duins, des relations intimes. En 1816, une fille dut le jour à ce commerce; elle fut reconnue par le sieur Thornton, et nommée Thornvillia Diana Rockingham.

Cependant le sieur Thornton voulait régulariser son établissement en France et même s'y faire naturaliser. Le 15 janvier 1817, il obtint une ordonnance du Roi, qui l'admit à établir son domicile en France et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuerait d'y résider. Sur la fin de 1818, il alla passer quelques mois en Angleterre. C'est dans ce voyage, à ce qu'il paraît, que la demoiselle Duins, qui ne le quittait pas, obtint de lui un testament, sous la date du 2 octobre 1818, dont voici les principales dispositions:

« Le sieur Thornton y lègue d'abord tous ses biens meubles et immeubles par fidei-commis aux sieurs Rupel et Curling, tous deux demeurant en Angleterre. Il les charge d'accorder 1° A Prissilla Duins le droit d'habiter, sa vie durant, une des maisons à lui appartenant, en France ou en Angleterre, avec jouissance de tous les effets mobiliers qui y existeraient; 2° De payer à ladite Prissilla Duins, sa vie durant, une rente de 500 liv. sterl. (12,500 fr.); 3° De préférer en faveur de sa fille naturelle reconnue, Thornvillia Diana Rockingham, une rente annuelle, ainsi graduée; de 100 liv. sterl. jusqu'à l'âge de quatorze ans; de 200 liv. sterl. de quatorze à seize ans, et de 300 liv. sterl. depuis seize jusqu'à vingt-un ans. Enfin, il les charge de remettre tous ses biens meubles et immeubles à ladite demoiselle, aussitôt qu'elle aura atteint l'âge de vingt-un ans. Il grève celle-ci de substitution au profit de ses enfans à naître, par ordre de primogéniture, avec préférences des mâles aux filles, à l'infini. Le fils légitime, le sieur Thomas Thornton, n'est nommé que par dérision dans ce testament: le sieur Thornton, son père, lui lègue la somme de 100 liv. sterl., une fois payée.

Cependant, le sieur Thornton étant décédé à Paris, le 10 mars 1823, le sieur Curling demanda aux Tribunaux français l'exécution du testament, à l'égard même des biens mobiliers par lui laissés en France; subsidiairement, il demanda que la connaissance en fût renvoyée aux tribunaux anglais.

La dame Thornton se borna à conclure à ce que le jugement fût déclaré nul, comme contraire à la loi française et contenant des substitutions.

Sur cette instance, intervint, le 12 décembre 1823, un jugement du Tribunal de la Seine, qui, après avoir reconnu, en fait, que le sieur Thornton était domicilié en France, établit, en droit, que les meubles sont toujours régis par la loi de domicile; que c'était par conséquent aux Tribunaux français à connaître des contestations élevées sur l'exécution du testament du sieur Thornton, et attendu qu'il renferme des substitutions et d'autres dispositions contraires à la loi française, le déclare nul et de nul effet.

Le sieur Curling interjeta d'abord appel de ce jugement, par un exploit du 5 février 1824; puis il renouvela cet appel, par un autre exploit du 10 mars suivant.

La dame Thornton demanda formellement la nullité de ces actes d'appel comme non signifiés à son domicile, et, dans tous les cas, la confirmation du jugement de première instance.

Le 27 novembre 1824, arrêt de la Cour de Paris en ces termes:

Considérant que le colonel Thornton, non naturalisé Français, et seulement admis à établir son domicile en France, est mort étranger; que celle qui se qualifie son épouse et mère de son fils, est elle-même étrangère; que, dans tous les cas, la disposition du mobilier d'un étranger, existant dans le lieu où il habitait, est soumise à la législation de son pays, annulle.

Tel est l'arrêt dont la dame Thornton, par l'organe de M^e Petit de Gatines, son avocat, a demandé aujourd'hui la cassation.

L'avocat a présenté d'abord un moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans motifs l'exception de nullité d'appel formellement proposée, et a contrevenu ainsi à la loi du 25 avril 1810, qui fait aux juges un devoir de motiver leurs jugemens dans toutes leurs parties.

Il soutient ensuite qu'il y a violation des art. 59 du Code de procédure, et 110 du Code civil, et de la loi du 14 juillet 1817, en ce que l'arrêt déclare les Tribunaux français incompétens.

Il le prouve par la lecture de ces différens articles, dont l'un (Part. 59), attribue juridiction au Tribunal du lieu où la succession est ouverte, pour les demandes relatives à l'exécution des testamens; et l'autre (110), porte: le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

Ainsi, continue l'avocat, la question de compétence se résout par le domicile. C'est le Tribunal du lieu où le défunt était domicilié, qui connaît des contestations relatives à ces dispositions testamentaires. Il n'y a pas à distin-

guer entre la succession d'un regnicole et la succession d'un étranger, lorsqu'il est domicilié en France, et y jouissait des droits civils, parce que le droit de laisser sa succession, et la faculté de tester, ne sont que du droit civil, et que l'exercice des droits civils en France, ne peut être réglé que par la juridiction et la législation française.

L'avocat soutient encore, en vertu de la loi du 14 juillet 1819, abolitiv de droit d'aubaine, que quand même l'étranger ne serait pas domicilié en France, il suffirait qu'il y fût décédé, et qu'il y possédât des meubles ou des immeubles, pour que les Tribunaux français fussent compétens pour connaître de ses dispositions testamentaires; il examine l'arrêt sous ce rapport.

Reprenant ensuite l'un après l'autre ses différens motifs, il répond au premier, pris de ce que Thornton n'avait pas été naturalisé Français, que ce motif ne repose que sur une confusion erronée de ce qui est relatif aux droits politiques, et de ce qui est relatif aux droits civils, objets parfaitement distincts; que sans doute, la naturalisation est nécessaire à un étranger, en ce qui concerne l'exercice des droits politiques; mais qu'elle n'est nullement nécessaire en ce qui concerne les simples droits civils, et en un mot, que la naturalisation de l'étranger est tout-à-fait indifférente à la question de compétence, et que le domicile suffit pour déterminer la juridiction.

Pressant au deuxième motif, tiré de ce que la dame Thornton était elle-même étrangère, l'avocat fait observer que la juridiction, en matière de succession, se détermine par le domicile du défunt, de sorte que la personne de l'héritier, est tout-à-fait indifférente à la question de compétence.

Arrivant enfin au troisième motif, fondé sur ce que la disposition du mobilier d'un étranger, existant dans le pays où il habite, est soumise à la législation de son pays, M^e Petit de Gatines établit que ce principe, posé par la Cour royale, est une erreur manifeste, et qu'il faut reconnaître, tout au contraire, que le mobilier est régi par la loi du domicile.

L'avocat cite à cet égard, sous l'ancienne jurisprudence; Pothier; Dumoulin; Furgotte; Voet; et sous la nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne, MM. Merlin, Chabot de l'Allier, et notamment, M. Duranton; dont il lit un passage assez long.

Après quelques nouveaux développemens, l'avocat termine en disant que la Cour, en cassant l'arrêt qui lui est dénoncé, satisfera à l'intérêt de la morale, et garantira le respect dû par les étrangers aux sages lois, dont la générosité française les a appelés à jouir.

Personne ne s'étant présenté pour soutenir l'arrêt, M. l'avocat-général Joubert a pris immédiatement la parole. Ce magistrat a reproduit en peu de mots, mais avec force, la plupart des moyens de cassation qui ont été plaidés par le demandeur. Il les a trouvés tous parfaitement fondés, et a conclu à la cassation, en s'appuyant surtout sur le rejet non motivé de l'exception de nullité des actes d'appel.

La Cour ne s'est pas expliquée sur ce dernier moyen; mais, attendu que les meubles sont régis par la loi du domicile; que le jugement de première instance posait en fait que le sieur Thornton était domicilié en France; que la Cour royale, loin de contester le fait de domicile en France; le reconnaît dans ses motifs; et que par conséquent, c'est à tort qu'elle a déclaré le Tribunal de première instance incompétent, et infirmé son jugement;

Par ces motifs, la Cour a cassé et annulé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Audience du 8 novembre.

Les art. 733 et 734 du Code de procédure ne comprennent-ils que les nullités de forme? Ne comprennent-ils pas aussi les nullités tirées du fond du droit? (Rés. affirm.)

Un arrêt de la Cour royale d'Amiens, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de cette ville, avait admis une distinction entre les moyens de nullité, en se fondant sur les premiers mots de l'art. 733.

M^e Godard a demandé, par ce motif, la cassation de cet arrêt. Il a invoqué plusieurs arrêts de la Cour, rendus dans des espèces analogues, et notamment un assez récent, du 19 juillet 1824, qui a repoussé la distinction en ces termes: « Attendu que l'article parle généralement des moyens de nullité contre la procédure sans en distinguer l'origine et sans en excepter aucun; qu'il comprend par conséquent dans sa disposition ceux tirés du vice du titre fondamental de la procédure, comme ceux pris de l'irrégularité des actes qui le constituent. »

M. l'avocat-général Joubert a trouvé la distinction faite par l'arrêt attaqué, contraire tout à-la-fois à la lettre de la loi et à son esprit, qui est d'écarter les entraves et de diminuer les frais, lesquels résultent aussi bien des moyens de nullité du fond que des nullités de forme.

La Cour, conformément à ces conclusions et à sa jurisprudence antérieure, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

Ainsi, l'on peut désormais regarder la jurisprudence comme irrévocablement fixée sur ce point.

Cette affaire a été suivie d'une autre, qui présente une question de droit neuve et importante, et dont nous rendrons compte demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. *Audience du 8 novembre.*

(Présidence de M. Brisson.)

Vers la fin du mois d'août 1825, à l'époque où l'administration des Menus-Plaisirs du Roi s'occupait des préparatifs nécessaires pour célébrer l'anniversaire de la mort de Sa Majesté Louis XVIII, on s'aperçut d'un vol considérable, commis dans les magasins : quatre cent quatre-vingt-deux aunes de velour noir, ayant déjà servi lors des obsèques du feu Roi, avaient été enlevées. Il paraît que les soupçons se portèrent d'abord sur le chef tapissier, nommé Rombaut. Il fut renvoyé comme coupable au moins de négligence. On soupçonna ensuite la femme de ce même tapissier, qui, après avoir forcé le secrétaire de son mari, s'était enfuie, emportant avec elle une somme considérable.

Mais bientôt de plus sûrs indices dirigèrent ailleurs l'attention de l'autorité. Pierre Navatier, Savoyard de naissance, était employé depuis onze ans en qualité d'homme de peine à l'intendance des Menus-Plaisirs. Son frère, Louis Navatier, y était attaché au même titre. Des querelles s'élevaient souvent entre les deux frères et leurs femmes, et notamment à l'époque du sacre, Pierre Navatier fut vivement blessé de la préférence donnée à Louis, qui dut aller à Reims.

Pierre avait quelquefois fourni de l'ouvrage à un autre Savoyard, son beau-frère, Noël Morel. La femme de Louis Navatier, après avoir plus d'une fois laissé échapper des mots équivoques, dans un moment de franchise, ou peut-être d'animosité, déclara enfin que Morel était venu chez elle et lui avait avoué que lui et Pierre Navatier étaient les auteurs du vol des velours, qu'il avait été chargé par Pierre Navatier de les vendre, et qu'il les avait en effet vendus à un marchand, nommé Braem, sous les piliers des Halles. Cette femme ajouta qu'un jour, dans l'ivresse, Pierre lui avait dit : *Vous avez été bien heureux d'aller à Reims ! mais j'ai su m'en dédommager. C'est moi qui, avec Morel, ai pris le velour noir.* Morel et Pierre Navatier ont en conséquence été arrêtés. Tous deux ont d'abord nié les faits qui leur étaient imputés. Mais bientôt Morel est convenu que c'était lui qui avait vendu le velour. Il a seulement soutenu avoir ignoré qu'il provenait d'un vol. Pierre Navatier a persisté dans ses dénégations.

Tous deux ont comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. L'extérieur de Morel et la simplicité de ses réponses ont intéressé en sa faveur. En l'absence de Pierre, que M. le président avait fait sortir, il a renouvelé ses déclarations. Pierre est ensuite rentré, et aux nombreuses interpellations qui lui ont été adressées, il n'a cessé de répondre : *C'est faux ! c'est faux ! c'est une infamie ! Morel est loin d'être mon ami ; il m'en veut parce qu'au lieu de l'employer à l'administration, je l'ai fait supprimer.*

Trente témoins environ ont été entendus, presque tous attachés à l'administration des Menus-Plaisirs. Parmi eux figurait le chef-tapissier Rombaut. Sa déposition était terminée, et il demandait la permission de se retirer, lorsqu'un incident élevé par M^e Claveau, défenseur de Pierre, l'a rappelé devant la Cour.

M^e Claveau lui a demandé s'il ne pensait pas que sa femme pût être le véritable auteur du vol. Le témoin l'a nié avec énergie ; mais il s'est vu forcé d'entrer dans des détails sur l'infidélité de sa femme ; ce malheureux paraissait atterré. « Je suis fâché d'avoir renouvelé vos douleurs, lui a dit M. le président, lorsqu'il s'est retiré ; s'il n'avait dépendu que de moi je vous aurais évité cette peine. »

Parmi les dépositions à charge, la plus importante était celle du marchand Braem, qui, dans un langage moitié allemand, moitié français, a répété les faits que nous avons déjà mentionnés. Il résulterait seulement de son témoignage que Morel lui aurait caché de qui il tenait ces velours, et que plus tard ce même Morel serait venu l'engager à supprimer son livre de police, où étaient inscrits le nom et la demeure de celui-ci, et la vente par lui faite.

Plusieurs témoins à décharge ont attesté que jusqu'à ce jour aucun soupçon ne s'était élevé contre la probité de Pierre Navatier.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufléland, avocat-général.

M^e Berri, défenseur de Morel, avait fait représenter au commencement de l'audience, à l'accusé Navatier, une lettre, en apparence indifférente, que celui-ci avait reconnue pour être de son écriture. L'intention de l'avocat s'est manifestée dans sa plaidoirie. M^e Berri, après avoir mis, dans tout leur jour, les preuves nombreuses, qui attestaient l'innocence de Morel, a produit, pour dernier argument, une pièce écrite de la main de Navatier, et par laquelle ce dernier engageait son coaccusé à rétracter ses aveux. Une somme de 500 fr. devait être, à ce qu'il paraît, la récompense de Morel.

Après un quart-d'heure de délibération, Morel, déclaré non coupable, a été acquitté. Navatier, déclaré coupable, a été condamné à dix ans de réclusion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 novembre.

Les Tribunaux ont eu plusieurs fois à sévir contre des individus faisant partie de corporations d'ouvriers, connues sous le nom de *compagnons du devoir*, ou *dévotans*. Une accusation de voies de fait portée par le nommé Delorme, contre les sieurs Laubier, Bonsoir, Thomassin et Morlet, ouvriers charpentiers, a donné aujourd'hui au Tribunal l'occasion de déployer une juste sévérité.

Dans le courant du mois dernier, Delorme accompagné de deux de ses camarades, se présenta dans le chantier du sieur Bonnet, charpentier, pour y obtenir de l'occupation. Ils y reçurent un fort mauvais accueil et bientôt quelques ouvriers, *compagnons du devoir*, avertis de leur arrivée, se rendirent chez Bonnet, et mirent à la porte assez brusquement les trois nouveaux-venus, qui n'étant pas du même *compagnonage* qu'eux, étaient considérés comme des *profanes*, qu'il fallait écarter. Delorme et ses camarades firent promptement retraite et entrèrent dans un cabaret voisin, pour reprendre des forces et du courage. Les *dévotans* les y suivirent, et un siège en règle s'établit. Les assaillans eurent bientôt enfoncé les portes que Delorme et ses amis avaient barricadées. Forcés dans leurs retranchemens, les trois amis se défendirent d'étage en étage. Repoussés enfin jusqu'à un grenier, sans issue, l'un d'eux essaya de faire une trouée au toit. Il parvint en effet à soulever l'un des chevrons et à écarter quelques ardoises ; mais déjà les ennemis avaient pénétré dans les derniers retranchemens ; Delorme fut saisi par eux. « Je vis bien (c'est le plaignant qui parle), que l'affaire allait mal ; ils m'empoignèrent à quatre. Je les suppliai de ne pas me tuer. Va toujours, reprit l'un d'eux, tu ne saliras pas les escaliers. Aussitôt ils me lancèrent par la fenêtre. Je ne perdis heureusement pas la tête et je tombai sur mes pieds. Mes camarades allaient suivre le même chemin, lorsque les gendarmes sont arrivés et ont fait la paix. »

M. le président, au plaignant : Etes-vous compagnon du devoir ? — R. Non, Monsieur.

Thomassin : C'est un faux ! Il cache son compagnonage. Il est Renard de la liberté. Les autres sont *Bons drilles*. Je suis moi, Renard simple.

M. le président : Vous avez la cruauté des tigres. Au lieu de vivre en bonne intelligence, vous vous tueriez les uns les autres, si l'on ne vous surveillait, et déjà les Tribunaux ont malheureusement eu plus d'une fois l'occasion de sévir contre vos pareils.

Les deux autres prévenus opposent des dénégations aux témoignages administrés contre eux par le plaignant.

M. l'avocat du Roi Tarbé, en provoquant la sévérité du Tribunal contre les violences dont les prévenus s'étaient rendus coupables, a saisi cette occasion pour s'élever avec force contre ces corporations secrètes, qui sont, parmi des ouvriers faits pour s'aimer et s'entraider, des sujets si fréquens de querelles, de voies de fait, et même de sanglantes catastrophes.

Le Tribunal a condamné Laubier et Bonsoir à deux ans de prison, Thomassin et Morlet à une année de la même peine. Ils ont été en outre condamnés à payer à Delorme, à titre de dommages-intérêts, une somme de 400 fr., et une somme de 200 fr., au même titre, à la cabaretière, chez laquelle ils ont fait les plus grands dégâts.

« Paillasse, mon ami paillasse, avant que je continue mes expériences, tu vas faire le tour de la société, et remettre aux personnes qui, en désireront, une des vingt-deux cartes de ce jeu de piquet. L'explication de ces cartes sera par moi donnée en dehors du cercle, ou dans mon cabinet, chez le marchand de vin du coin, au choix des personnes. Pour la bagatelle de deux sous, chacun pourra savoir tout ce qui l'intéresse.... » C'est ainsi que pérorait Hendricks, dit *l'Égyptien*, escamoteur célèbre, connu par sa haute taille, ses longues moustaches noires, son adresse dans les tours de gobelet, non moins connu de la police, qui surveille depuis longtemps ses actions, et de la justice, qui deux fois l'a déjà envoyé expier en prison des tours d'escamotage, qu'elle a considérés comme des escroqueries. L'Égyptien parlait, pérorait, et Bourgeonnot, son paillasse, plus connu sous le nom de *Riquiqui*, des artistes en plein vent et des badauds, faisait ses offres de service ; mais tout en parlant, l'escamoteur loignait du coin de l'œil un homme porteur d'une de ces physionomies, où se peint plus que de la bonhomie. Hendricks avait deviné une bonne fortune ; il s'approche lui-même de l'individu et lui offre une carte d'un jeu qu'il tire de sa poche. « Je sais, dit-il, ce qu'il vous faut ; c'est dans le grand jeu seulement que vous trouverez votre affaire. Vous êtes propriétaire.... (Signe affirmatif) ; vous êtes fort riche.... (Signe négatif) ; vous êtes fort riche, vous dis-je ; un trésor est caché chez vous.... (Le badaud ouvre de grands yeux). Il y a dix ans que je vous attends ici ; mais sortons et suivez-moi dans mon cabinet. »

Au mot de trésor caché, l'honnête Bouclier, modeste blanchisseur, qui, à force de travail et d'économie, est parvenu à être petit propriétaire, ne se fait pas prier. Il suit Hendricks, qui, arrivé dans le cabinet du marchand de vin, le considère long-temps en silence.

« Vous êtes né coiffé, s'écrie bientôt l'Égyptien, rompant le silence ; votre fortune est faite si mon expérience réussit. Voyez cette petite pierre blanche ; si elle brûle dans ce verre d'eau, je réponds du succès. »

Bouclier est dans les trances ; mais, ô bonheur ! la pierre brûle et Hendricks s'écrie : « Je vous l'avais prédit ! vous n'avez plus qu'à me remettre 22 francs pour les opérations préliminaires. » — Bouclier, qui n'a que 10 francs, sur lui, s'excuse et promet de revenir le lendemain apporter le surplus. — Qu'à cela ne tienne, reprend Hendricks ; mon paillasse va vous suivre et il apportera l'argent. — Bouclier en effet s'en va rayonnant de joie, croyant déjà posséder son trésor. Pour ne pas mécontenter M. l'Égyptien, il emprunte les 12 francs en question chez un de ses amis et les remet à paillasse. Le lendemain, l'escamoteur arrive. Les expériences vont commencer. Une petite pierre est de nouveau déposée dans un verre d'eau, le feu y prend comme la veille ; Bouclier est invité à mettre ses mains au-dessus de la flamme. — « Tout va bien, dit alors l'escamoteur. Vous voilà électrisé, nous sommes frères. Écoutez-moi : Dans votre jardin, à dix-huit pouces du sol, vos ancêtres ont déposé, dans une vieille marmite de fonte, une somme de 40,000 fr.

» en or. (Bouclier bondit de joie.) Mais il faut garder le plus grand silence, ou dans trois mois vous êtes mort. Il faut encore une somme de 500 fr. pour les frais préparatoires et pour le physicien en chef, qui découvrira la place. C'est un homme profond dans son art et qui ne consent pas à se déranger pour des bagatelles.»

Bouclier rentre chez lui ne rêvant que trésor, ne pensant qu'à la bienheureuse marmite. Mais il n'y tient plus, et sa femme connaît son précieux secret. Aussi crédule que son mari, elle consent à tout, et le lendemain les deux époux sont dans le cabinet de l'escamoteur, avec le billet de 500 fr. en poche. Les expériences sont renouvelées, et cette fois cinq verres d'eau sont apportés. Trois pierres combustibles y sont déposées. — A quoi bon ces cinq verres, dit Bouclier? — Il y en a deux pour vos enfans morts, reprend Hendricks, et l'autre pour votre fils vivant. — Mais voyez donc une pierre s'éteint. — Bon signe, bon signe, reprend Hendricks, c'est une preuve que tout ira bien; votre fils est innocent de tout. Frottez-vous les mains sur la flamme; car votre femme doit être aussi électrisée. Surtout ne mouillez pas vos mains. — La chose est difficile, répond la femme; et mon état de blanchisseuse.... — Quel âge avez-vous? — Quarante ans. — Alors la défense est inutile. A propos, vous avez apporté l'argent? — Oui, le voici, dit Bouclier en le présentant. — Je ne puis y toucher, répond Hendricks en détournant la main... Paillasse! prends ce billet, mets-le dans un mouchoir neuf, va le placer dans mon grand cabinet de physique, à côté des lingots d'or et des diamans. Surtout, Paillasse, ne dérangeons aucun des objets précieux qui garnissent le laboratoire. (Puis se tournant vers les époux Bouclier, qui fixent tout ébahis l'Egyptien aux lingots d'or), j'irai demain chez vous avec le grand physicien.

Le grand physicien ne se fait pas attendre; mais, cette fois l'Egyptien a baissé le ton, il ne parle que le chapeau à la main, l'admiration des blanchisseurs est à son comble. — Avez-vous peur, dit le savant à Bouclier? — Non, répond celui-ci, et il reçoit en tremblant un peu une chandelle allumée; à peine l'a-t-il entre les mains, qu'une détonation se fait entendre, et le pauvre Bouclier sent qu'il a la joue brûlée et les cheveux tout roussis. Il est alors dans l'extase; ses doutes, s'il en avait encore, ont disparu.... — Monsieur l'Egyptien, dit alors le physicien, vous avez commis une grande erreur, votre élève ne l'aurait pas faite. Il ne s'agit pas de 40,000 fr., c'est une somme de 70,000 fr. qui est cachée en terre; Mais alors 500 fr. ne peuvent suffire, il faut le nombre rigoureux de 777 fr. 17 c.

Bouclier se récrie; il n'a pas la somme; il supplie M. le physicien de recevoir un acompte de 278 fr., et promet 500 fr. plus tard. M. le physicien prend toujours les 278 fr., et fouillant gravement dans sa poche, il remet trois sous à Bouclier, en lui faisant remarquer qu'il reçoit l'appoint juste de 277 fr. 17 sous. — Il nous faudra, ajoute-t-il, une bêche toute nouvelle pour déterrer le trésor; à minuit, nous nous transporterons au jardin; vous mettez la bêche dans votre lit entre deux matelas.

Bouclier ouvrit enfin les yeux; il avertit l'autorité, et des gendarmes apostés arrêterent Hendricks et Paulmier au moment où ils revenaient chez leur dupe pour recevoir le complément des 777 francs 17 sous. Bourgeonnot, dit *Riquiqui*, fut aussi arrêté. Des poursuites dirigées pour faire arrêter le nommé Valotte, signalé comme celui qui remplissait auprès d'Hendricks le rôle du jeune élève, ont été infructueuses.

Bouclier et sa femme n'ont pas démenti aux débats l'idée qu'on peut se faire de deux individus assez crédules pour donner dans un pareil piège. « J'étais sous le charme, a dit le mari, et Monsieur m'en a imposé avec ses grandes moustaches. Il m'a dit, en m'abordant: » Vous ne vous portez pas bien, vous êtes comme un cheval qui ne peut ni reculer ni avancer. Il devina ensuite que j'étais propriétaire; enfin il m'a joué un fameux tour. » (On rit.)

La femme Bouclier, qui paraît un peu moins naïve que son mari, a déclaré qu'elle avait des doutes, mais que le principal accusé avait eu le talent de les dissiper en lui disant: « Ne faites pas tant de difficultés; quand vous palperez les *petits jaunes*, vous m'en direz des nouvelles. »

Hendricks et ses coaccusés n'ont opposé que des dénégations aux allégations des plaignans. « Monsieur, a-t-il dit, m'a demandé si je voulais lui tirer le grand jeu; je l'ai fait, c'est mon métier. Il m'a donné cent sous, je les ai reçus. Il m'a parlé des infidélités de son épouse, des chagrins qu'elle lui occasionait, et m'a demandé si je pourrais savoir quelque chose. J'ai été chez lui, et après avoir mis au doigt de la femme de la poudre de Lycopode, je le lui ai fait tremper dans un verre d'eau. Comme son doigt restait sec, je lui ai dit qu'à ce signe je reconnaissais qu'elle avait des *allures* avec quelqu'un du sexe masculin. Elle m'a avoué le fait, m'a supplié de ne pas la trahir, et m'a promis une récompense. J'allai la chercher avec mon ami Paulmier, qui m'accompagnait d'amitié quand j'ai été arrêté. »

Le Tribunal n'a pas accueilli cette singulière défense, et Hendricks a été condamné à trois ans de prison, Paulmier et Valotte, qui a fait défaut, à un an de prison.

Bourgeonnot a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

Audience du 8 novembre.

La femme Mathieu, marchande d'herbes médicinales sur le carreau de la halle, comparait aujourd'hui devant ce Tribunal comme prévenue d'injures et d'outrages.

Le plaignant, nommé Aubertin, a exposé au Tribunal qu'il faisait la cour à la fille de la femme Mathieu, mais que celle-ci avait

plusieurs fois déclaré qu'elle ne lui donnerait jamais sa fille en consentement, et que, non contente de ce refus, comme il continuait ses assiduités, cette femme, qui se prend de vin fréquemment, l'avait traité de voleur, de gueux, de race de pendu, et avait dit en plein carreau de la halle qu'il avait pendu son frère; qu'en vain il avait porté plainte; que depuis ce temps la femme Mathieu avait plusieurs fois *révélé*.

Plusieurs témoins sont venus confirmer ces déclarations. Une femme, qui se qualifie d'arboriste, a entendu la veuve Mathieu traiter son gendre de voleur et de gredin.

La femme Mathieu: Ce n'est pas mon gendre.

Le témoin: C'est tout comme puisqu'il vit avec votre fille.

La femme Lecamus, autre marchande, raconte des faits semblables.

M. le président: L'avez-vous entendu reprocher à Aubertin d'avoir pendu son frère. — R. Oui, Monsieur, un jour il venait d'étaler la boutique de mademoiselle sa fille, il a eu des raisons avec elle, pour lors elle lui a reproché *cet inconvénient*.

La demoiselle Camus, fille de la précédente, s'exprime avec une extrême volubilité. Un jour la femme Mathieu avait une dispute avec M. Aubertin parce qu'il avait vendu pour huit sols de marchandise; alors elle l'a traité d'assassineur; elle a dit qu'il avait pendu son frère: ça arrive très souvent parce qu'elle s'ivre presque tous les jours, alors elle amasse cinquante personnes devant nos boutiques, et elle se sert de ce prétexte pour prendre les marchandises de sa mère qu'elle jette au nez de M. Aubertin et de sa fille.

M. le président à la femme Mathieu: Qu'avez-vous à dire pour votre défense.

La femme Mathieu, avec chaleur: Monsieur, je l'ai traité de voleur et c'est vrai; il m'a soustrait ma fille et l'a emmenée dans un garni (car il faut que je décharge mon cœur). Il s'est permis de revenir chez moi; je l'ai reçu parce que j'ai voulu remettre ma fille dans la bonne voie (car Dieu merci nous sommes d'honnêtes gens); elle m'a fait des enfans, je les ai pris.... Tout cela a été inutile. Il m'a volé les roulettes de mon lit; il s'est permis d'assassiner mon enfant... tous les témoins qu'il a amenés *c'est des faux témoins*.

(A ces mots les témoins injuriés manifestent leur indignation sur des tons variés.)

Un huissier: Silence, Mesdames, vous n'êtes pas ici sur le carreau de la halle.

Les clameurs s'apaisent, et l'avocat d'Aubertin réclame 200 fr. de dommages-intérêts pour son client.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a renvoyé la femme Mathieu de la plainte en la condamnant cependant aux dépens.

Ce jugement n'a pas paru satisfaire les parties, qu'un huissier s'est hâté de mettre à la porte, et qui sont sorties en se chamaillant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Une requête vient d'être adressée au Tribunal de Brest par les détenus, qui ont été arrêtés dans les derniers troubles. Elle se termine ainsi:

« Nous rendons plainte contre M. le maire de Brest, ainsi que contre le commissaire de police, à raison des ordres qu'ils ont donnés; nous réservant, après le dépôt de cette plainte, d'en suivre l'effet devant le conseil d'état du Roi, par le ministère de M^e Isambert, avocat, notre conseil, à l'égard de ceux qui auraient droit à la garantie établie par l'art. 75 de la constitution abrogée du 22 frimaire an VIII. En restituant à la prévention son véritable caractère, le Tribunal doit reconnaître que la mesure qui nous prive de notre liberté, ne saurait être maintenue et que nous avons le droit de demander notre mise en liberté, sous tel cautionnement qu'il lui plaira de fixer pour chacun de nous.

« Nous sommes tous domiciliés; quoique menacés d'arrestations, aucun de nous n'a fui devant la justice; nous bâtons, au contraire, de tous nos vœux, le moment public de notre justification.

« Voilà 15 jours que nous sommes privés de la liberté par un simple mandat de dépôt; nous sommes placés dans une prison civile et militaire, confondus avec le rebut de la société.

« Jusqu'au 30, nous avons joui de la faveur de vaquer, sous la surveillance d'un huissier à nos frais, pendant une partie du jour, à nos affaires. Nous ne savons d'après quel ordre venu de Paris, nous sommes aujourd'hui privés de cette faveur, qui n'est qu'une justice, puisqu'un mandat de dépôt n'est pas un décret de prise de corps, et que pour y déférer, il suffit de ne pas nous absenter de la ville sans permission.

« Pour lever toute difficulté à ce sujet, nous concluons à être mis en liberté sous caution, et nous demandons acte de la plainte collective que nous faisons contre M. le maire de Brest, et le commissaire de police Parison, et contre tous autres auteurs et adhérens. Nous nous constituons à cet effet partie civile, et requérons que l'instruction soit commencée, et que les témoins que nous indiquerons, par une liste séparée à la suite des présentes, soient entendus.

« M. Galmiche, l'un de nous rend plainte en son particulier du fait du 8 octobre. »

Présenté à Brest le 31 octobre 1826. Signé Montgui, Galmiche, Lavallée Jeugne, Le Breton, Courier, Chevillotte, Speca fils, Bui-zet, Loyer, Hurel, Simon, Mazarié, G. Lavallée

Contre signé Brichet avoué, commis par ordonnance de M. le président. A la suite ont signé les avocats du barreau de Brest. — Du-

val, bâtonnier, Ledonné aîné, Ledonné jeune, Bonelly, Tallis, Bazil, Couretz.

MM. les avocats se proposent en outre de développer dans un mémoire, les raisons qui établissent l'illégalité du refus de liberté sous caution, et la responsabilité morale qui résulterait d'une privation de liberté dans un cas qui ne la comporte pas.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Aux promotions que nous avons fait connaître hier, il faut ajouter les suivantes :

Sont nommés MM. De Chantelauze, procureur-général près la Cour royale de Douai, procureur-général près la Cour royale de Riom.

Bergasse, premier avocat-général à la Cour royale de Rouen, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Juin de Siran, démissionnaire;

Morant de Jouffrey, conseiller à la Cour royale de Lyon, procureur-général près la Cour royale de Douai;

Montaubricq, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bordeaux, procureur-général près la Cour royale de Poitiers;

Donnovie, avocat-général à la Cour royale d'Agen, conseiller en la même Cour;

Berage, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Aix, conseiller à la même Cour;

Hanoq, conseiller à la Cour royale d'Amiens, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Dubourg, démissionnaire;

Delagréné, avocat-général à la Cour royale d'Amiens, conseiller à la même Cour;

Girard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans, conseiller à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Verdier de la Mitière, démissionnaire;

Legard d'Iriays, juge au Tribunal de première instance d'Angers, conseiller à la Cour royale de la même ville, en remplacement de M. Gautret, démissionnaire;

Duranteau, ancien magistrat, conseiller à la Cour royale de Bordeaux;

Leroux de Bretagne, substitut de M. le procureur-général près la Cour royale de Douai, conseiller à la même Cour;

Battant de Pommerol, ancien conseiller-auditeur à la Cour royale de Lyon, et actuellement substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, conseiller à la dite Cour, en remplacement de M. Bernat, démissionnaire.

Cazenave, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Orthez, conseiller à la Cour royale de Pau;

Barbault-Lamotte fils, conseiller-auditeur à la Cour royale de Poitiers, conseiller à la même Cour;

Jusserand-Duclos, avocat-général près la Cour royale de Riom, conseiller en la même Cour;

De Reynal Saint-Michel, conseiller à la Cour royale de Toulouse, président de chambre en la même Cour;

De Castelbajac, substitut de M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, conseiller en la même Cour;

Labat, substitut du procureur-général près la Cour séant à Agen, avocat-général près la même Cour;

Roques, ancien procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), substitut du procureur-général près la Cour séant à Agen;

Boullet, substitut du procureur-général près la Cour séant à Amiens, avocat-général à la même Cour;

Cailloué, conseiller-auditeur à la Cour séant à Amiens, substitut du procureur-général près la même Cour;

De Bastard-d'Estant, substitut du procureur-général près la Cour séant à Nîmes, avocat-général près la Cour séant à Riom;

Pagès, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), substitut du procureur-général près la Cour séant à Riom.

— Une ordonnance royale du 1^{er} novembre porte :

« La distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne, indiquée dans le décret du 21 novembre 1808 (art. 5), à huit cent cinquante-huit kilomètres ou quatre-vingt-cinq myriamètres huit kilomètres (cent soixante-dix lieues anciennes), est fixée à six cent trente-trois mille trois cent vingt-sept mètres soixante-cinq centimètres ou soixante-trois myriamètres trois dixièmes (cent vingt-six lieues anciennes et trois cinquièmes). »

— Plusieurs causes ont été appelées ce matin à la première chambre du Tribunal de première instance et dans le nombre s'en trouvent plusieurs, pour lesquelles on demande instamment la retenue avant vacations. Cependant personne ne s'est présenté. M. le président Moreau, avant de lever l'audience, a exprimé le juste mécontentement du Tribunal. « L'audience de la Cour royale a été » remplie dès le premier jour, a dit ce magistrat, pourquoi n'en serait-il pas de même en première instance? la loi a fixé un terme » aux vacances, et il ne doit pas être dépassé; le Tribunal veut remplir ses devoirs et il espère qu'un pareil abus ne se renouvelera » pas. »

— Toutes les chambres de la Cour royale ont tenu aujourd'hui une

assemblée à huis-clos pour entendre la *Mercuriale*, qui a été lue par M. Jacquinet-Pampelune. Ce rapport que M. le procureur-général a coutume de présenter chaque année après la rentrée, porte sur la dispensation de la justice dans les Tribunaux du ressort de la Cour et particulièrement sur les observations qui ont pu lui parvenir relativement aux officiers du ministère public. Les *Mercuriales* avaient lieu autrefois le premier *mercredi* qui suivait la Saint-Martin, et de-là est venu leur dénomination.

— La deuxième chambre de la Cour présidée par M. Cassini a eu seulement quelques momens d'audience consacrés à l'appel des causes. Après quelques observations des avoués respectifs, on a renvoyé à quinzaine une affaire entre M. Chateau-Villars et M^{lle} Priscilla Druins légataire universelle du colonel anglais Thornton, concernant la revendication de trois chevaux. La décision ne peut manquer de recevoir quelque influence de l'annulation prononcée hier par la Cour suprême, d'un arrêt rendu en audience solennelle relativement à cette succession. (Voyez l'article *Cour de cassation*.)

— Le sieur Chevalier, inspecteur des éclairages de Paris, passant à onze heures du soir rue Sainte-Foy, fut attaqué par quatre individus qui lui portèrent plusieurs coups à la tête, et le précipitèrent par terre. A ses cris une patrouille accourut et arrêta deux de ces scélérats, qui furent immédiatement conduits chez M. le commissaire de police Faubert.

— Un individu dont le costume était celui d'un ouvrier a été trouvé assassiné dans la plaine de la Villette; son cadavre a été porté hier à la Morgue.

— Un ouvrier terrassier, traversant à neuf heures du matin la plaine de Vaugirard, aperçut dans un champ voisin un monsieur fort bien mis qui fouillait la terre avec ses mains; il en retira un sac. Le terrassier, poussé par la curiosité, s'approcha de cet individu, et lui demanda s'il avait besoin de ses services. « Je n'ai que faire de vous, répondit-il brusquement; passez votre chemin. »

Durant ce court dialogue l'ouvrier ayant jeté un coup d'œil sur le sac entr'ouvert, reconnut qu'il contenait différens ustensiles à l'usage des *crocheteurs de portes*. « Vous êtes un voleur, s'écria-t-il! » et une lutte s'engagea aussitôt. Les forces étaient égales, et le combat paraissait devoir se prolonger long-temps, lorsqu'un marchand de soieries du faubourg Saint-Germain qui, le fusil sous le bras, allait se mettre en chasse, remarqua les deux champions et accourut pour interposer sa médiation. — Qu'est-ce ci, demanda-t-il? pourquoi vous battez-vous? — C'est un voleur qu'il faut arrêter, répondit le terrassier! En bon citoyen le chasseur n'hésita pas à lui prêter main-forte; mais au même instant l'inconnu échappa de leurs mains et se sauva à travers champs.

Mortifié du mauvais succès de son aide, le marchand imagine de tirer en l'air un coup de fusil, pour arrêter le voleur; ce fut pour celui-ci un nouveau stimulant, et sa fuite en devint plus rapide. Une carrière ouverte se rencontre en son chemin, et telle est sa frayeur, qu'il s'y précipite.

Les carriers l'en retirèrent grièvement blessé. On le conduisit chez M. le commissaire de Vaugirard, où il déclara se nommer André Mollin, ancien clerc de notaire. Pendant qu'on l'interrogeait, il tira de sa poche un couteau et s'en donna deux coups dans le ventre. Nous ignorons si ces blessures sont dangereuses.

Mollin est gardé à vue à la préfecture de police. Quand les médecins l'ont visité, ils ont remarqué sur sa peau l'empreinte d'une ceinture récemment enlevée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclarations du 8 novembre.

Bechet, horloger, rue Quincampoix, n° 53.	quai des Augustins, n° 55.
Brunet-Batoufflet, chapelier, rue Ste-Avoie.	Huguet, limonadier, rue des Bouche-ries, n° 8, faubourg Saint-Germain.
Drouin, rue Oblin, n° 1.	Narde, tailleur, rue Richelieu, n° 49.
Lecoq, imprimeur en taille-douce.	Padoux, m ^d de vin, rue Clément, n° 8.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaitre dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Reey frères et Cades, marc. de papiers.	Faisy, m ^d de tulles.
Barthelemy, fabricant de casquettes.	Duhuday, négociant.
Foudrier, maître maçon.	Barbier, m ^d de bois.
Bangy, peintre.	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 novembre.

10 h. Jehenne. Syndicat. M. Poulain.	12 h. Avoine, tailleur. M. Labbé. Id.
Decadrece, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Pigneret, négoc. — Id.
10 h. 1/4 Canaple, négociant. — Id.	12 h. 3/4 Lerot dit Papenot, librair.
10 h. 1/2 Erebant et femme, marchands de vins.	M. Labbé, juge-commissaire.
— Id.	— Id.
11 h. Lendens-Berger, marchands de vins. M. Berard, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Colleir. Vérifications. — Id.
	2 h. 1/2 Jailloux. Vérificat. — Id.